

LES LIBERTÉS

publiques



LES LIBERTÉS PUBLIQUES

Sont « un ensemble de droits reconnus et bénéficiant d'une protection juridique » de la part du juge administratif et du juge judiciaire

Régissent les rapports entre l'individu et l'État, les pouvoirs publics et non des individus entre eux

Il s'agit par exemple de :

la liberté de la presse

la liberté des cultes

la liberté d'aller et venir

le respect de la vie privée

Elles obligent les pouvoirs publics non seulement à ne pas y porter atteinte mais aussi à fournir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (ex : la liberté de la presse implique diverses aides fiscales, postales ; la liberté de l'enseignement postule que l'État ou les collectivités participent au financement des écoles privées, ...).

LES TEXTES FONDATEURS

1789

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Issue de la révolution, elle proclame des droits naturels dont les individus (égaux et isolés) face à l'État sont titulaires.

Droits de l'Homme ... :
Égalité, liberté, sûreté (restreint les causes d'arrestation, détention et accusation), propriété, résistance à l'oppression.

...et du citoyen :
Divers droits politiques et paiement de l'impôt en fonction de ses ressources.

1948

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Proclame :
Des droits personnels (vie, liberté, sûreté), des droits face à l'État (droit d'asile, à la nationalité, à la libre circulation) et des libertés publiques (liberté de religion, d'opinion, d'expression, de réunion,...).

1946
et
1958

Les préambules des Constitutions

Le préambule de la constitution de 1946 reconnaît surtout des droits sociaux (droit syndical, de grève) mais aussi le droit à l'instruction, à la santé. Le préambule de la Constitution de 1958 reprend celui-ci et fait également référence à la Déclaration de 1789.

1950

La Convention Européenne des droits de l'Homme

- Prohibition de la torture et de l'esclavage.
- Droit à la liberté, à la sûreté, liberté de penser et droit à un procès équitable.

Le préambule de la Constitution de 1958 reprend celui-ci et fait également référence à la Déclaration de 1789.

L'IMPACT DES LIBERTÉS PUBLIQUES SUR L'ACTION POLICIÈRE

La sûreté

Cette liberté consiste « dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits ».

Elle est conçue comme une protection contre l'arbitraire de l'État et de ses représentants. De ce fait « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ».

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ».

« Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ».

La liberté d'aller et venir

Cette liberté est un principe de valeur constitutionnelle et de ce fait reconnu par les lois de la République.

Cette liberté d'aller et venir est totale tant à l'intérieur du territoire national que pour le quitter et y revenir.

